SciencesPo Rennes

DÉLIBÉRATION n°2026-75
Conseil d'Administration de l'IEP de Rennes
Séance du 23 septembre 2026

Règlement général des examens de la filière AGRO-SCPO

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles D741-9 à D741-11,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1
Le règlement général des examens de la filière AGRO-SCPO est approuvé.

Membres en exercice : 30 membres
Membres présents ou représentés :25 membres

Votes : Refus de participer au vote :0

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 25

Délibération : adoptée. refusée.

Le 23 septembre 2026

Le Président
du Conseil d'Administration

Yann LEJOLIVET

Document(s) en annexe au présent extrait : *Règlement examen AGRO SCPO (11 pages)*
Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : 24/09/2026

Double diplôme Ingénieur Agro Rennes / Sciences Po Rennes (FASP)

RÈGLEMENT DES ETUDES ET DES EXAMENS

2026-2027

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conseil d'Administration du 23 septembre 2026

Les étudiants de ce double diplôme sont recrutés par un concours spécifique commun à l'IEP de Rennes et à l'AGRO de Rennes. Ce double diplôme se déroule sur 12 semestres dans les deux établissements et implique le paiement des droits d'inscription dans les deux établissements durant la totalité de leur cursus sur 6 ans.

I - Nature des épreuves, appréciation et correction

Conformément au Code de l'Education et notamment à son article L613-1, le règlement des examens est actualisé une fois l'an, au plus tard, dans le mois qui suit la rentrée.

Pour chaque année du diplôme, le règlement prévoit la liste des matières, leur statut (cours ou conférence de méthode), le nombre d'ECTS qui leur sont associés et le coefficient dans le cadre des notes en points. Il mentionne également la nature des épreuves (oraux, écrits).

Les cours magistraux du tronc commun de chacune des années sont d'un volume horaire, présentiel étudiant de 22 heures par semestre.

Les autres cours magistraux, optionnels, facultatifs, de spécialisation (4ème année) ainsi que les conférences de langues sont aussi d'un volume horaire de 22 heures par semestre.

Les responsables des cours définissent la forme et le contenu des épreuves orales ou écrites. Toutefois, la nature des épreuves doit respecter les règles communes suivantes :

Les modalités de l'examen final doivent faire l'objet d'une information communiquée **par écrit à la Direction des études, à la Responsable du Pôle Formation et aux étudiants concernés, dans le mois qui suit le début des cours.**

- Il convient de respecter le principe d'équité de traitement quant à la nature des épreuves offertes aux étudiants d'un même enseignement et d'un même diplôme. Corrélativement la présence à un même cours d'étudiants relevant de diplômes distincts peut donner lieu à des variations dans les règles d'examen (cas des étudiants en cursus international).
- L'évaluation des étudiants doit être individualisée. Dans l'hypothèse où ils produisent travaux, exposés ou soutenances à plusieurs, il doit demeurer possible de singulariser les apports de chacun. Les examens oraux de langues du second semestre sont obligatoirement individuels.

- Toutes les épreuves orales (soutenances, oraux) se font en présentiel sur les deux sessions. Des dérogations peuvent être accordées lors de situation exceptionnelle appréciée par le Directeur de l'établissement.
- Le format QCM est interdit pour les épreuves écrites terminales, de la première année à la quatrième année.
- L'examen doit se dérouler durant les périodes d'examens définies par l'IEP de Rennes. Le calendrier universitaire est mis à la connaissance de tous, au plus tard un mois après le début des cours. Le calendrier détaillé des examens est communiqué aux étudiants, au moins un mois avant le début des épreuves. Seuls les examens liés aux cours des professeurs invités peuvent se dérouler en dehors des sessions d'examen fixées, après accord de la Direction des études.
- En cas de circonstances exceptionnelles, si les épreuves programmées ne peuvent pas être organisées, l'information des étudiants quant à la programmation et les modalités de contrôle des connaissances dérogatoires est réalisée dans les meilleurs délais.

La prise en charge des examens (oraux, corrections de copies) est de la responsabilité du ou des enseignants titulaires du cours. La correction des copies ne peut être déléguée (sauf cas d'arrêt maladie ou situation exceptionnelle, validée par la Direction des études). Les enseignants en charge des conférences de méthode assument l'ensemble des activités de correction et notation liées à leurs enseignements. Ils veillent, sous la supervision du responsable du cours lié à leur conférence, à une harmonisation des notes entre groupes de conférences.

II – Validations des enseignements et Notations

2.1 – Cadres généraux

Sciences Po Rennes met en œuvre le système européen de transfert de crédits (European Credit Transfer System ou ECTS). Chacune des années du cursus IEP est créditée de 60 ECTS. Ces crédits sont attribués globalement et intégralement aux étudiants ayant obtenu la moyenne générale pondérée de 10/20 ou plus sur l'année universitaire et remplissant les conditions spécifiques éventuelles, notifiées à l'année (cf. supra).

Les maquettes de cours, votées en Conseil d'administration, détaillent pour chaque année du cursus les modalités de notation et de contrôle de connaissances.

L'utilisation d'ordinateur est prohibée dans les cours magistraux et conférences de méthode en 1ère et 2ème année sauf autorisation expresse accordée par l'enseignant(e). Les étudiants bénéficiant d'un aménagement spécifique sont autorisés à utiliser leur ordinateur.

2.2 - Modes de notation

Tous les cours magistraux et toutes les conférences de méthode semestriels se voient attribuer une note sur 20.

Les conférences de langues (anglais et LVB) donnent lieu à une évaluation semestrielle. L'intégralité de l'évaluation du premier semestre repose sur un examen écrit. L'évaluation du 2ème semestre est basée sur le contrôle continu annuel et un examen oral final individuel en présentiel. Afin de respecter le principe d'équité, une coordination entre les enseignants de langues, d'une même année, est obligatoire quant à la définition de la nature de l'examen entre les deux campus.

Une absence non justifiée est autorisée à chaque semestre. Au-delà de ces absences, pour chaque absence non justifiée, 1 point est déduit de la moyenne de contrôle continu du semestre. L'enseignant(e) en charge de la conférence de méthode ou du séminaire de 4A déduit lui-même ou elle-même ces points avant de faire la remontée des notes aux gestionnaires de scolarité. Les feuilles d'émargement doivent être déposées toutes les semaines auprès des gestionnaires de scolarité. Les étudiants doivent fournir leur justificatif d'absence à leur gestionnaire de scolarité et aux enseignants.

Cours facultatifs : les points obtenus au-dessus de la moyenne du cours facultatif ouvrent droit à une bonification de la moyenne générale de l'année.

Toutes les soutenances (de mémoire, de rapports, de travaux de séminaires…) s'effectuent avec un jury composé au minimum de deux membres dont un obligatoirement est un enseignant de l'IEP de Rennes. La composition de ces jurys doit être transmise au Pôle Formation au plus tard une semaine avant la date de la soutenance. A titre dérogatoire et exceptionnel, l'évaluation pourra se faire en distanciel. Toutes les épreuves écrites et orales donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal et d'un émargement des étudiants.

2.3 - Sessions et admissions

Deux périodes d'examens sont organisées chaque année. Une pour le semestre 1 et une autre pour le semestre 2. Les périodes d'examens sont fixées dans le calendrier de l'année universitaire. Le calendrier précis des épreuves écrites de session 1 est porté à la connaissance des étudiants par mail et sur les emplois du temps de la formation au moins un mois avant le début des épreuves. Il n'y a pas de convocation individuelle aux examens.

Une épreuve de remplacement doit être prévue courant janvier pour les étudiants absents aux écrits de langues du semestre 1.

Une session de rattrapage est organisée suite aux jury de fin d'année.

En cas d'ajournement en 1ère session, l'étudiant repasse les épreuves selon les modalités de contrôle de connaissances prévues.

Les épreuves écrites et orales de seconde session se font obligatoirement en présentiel quelle que soit la situation dans laquelle se trouve l'étudiant (stage, emploi, congés…).

La seconde session des épreuves de première année, est constituée d'épreuves écrites d'une heure et demie, les coefficients y demeurent identiques à ceux de la première session.

La seconde session des 2A et des 4A est constituée d'épreuves orales, les coefficients y demeurent identiques à ceux de la première session.

Les notes obtenues en deuxième session annulent et remplacent les notes correspondantes obtenues en première session et figurent dans les relevés de notes.

Conditions d'admission pour l'obtention de la 1ère année et de la 2ème année :

- Une moyenne générale pondérée de 10/20, à l'issue de l'année, permet le passage en année supérieure. Cependant, même avec cette moyenne, l'étudiant ayant un zéro ou deux notes strictement inférieures à 7/20 lors des épreuves terminales de première session doit repasser en seconde session toutes les épreuves auxquels il a obtenu un zéro et/ou deux notes inférieures à 7/20. A titre dérogatoire et exceptionnel, l'application de la règle précitée est laissée à l'appréciation souveraine du jury qui appréciera les circonstances et justificatifs apportés par les absents.
- Une moyenne générale pondérée inférieure strictement à 10/20 conduit l'étudiant à passer la seconde session. Lors de cette seconde session, l'étudiant ne peut se présenter aux épreuves pour lesquelles il a obtenu 10/20 ou plus. En revanche, il est obligé de passer au minimum toutes les matières dont la note est strictement inférieure à 7/20. Dans tous les cas, seules les notes obtenues aux examens correspondant aux cours magistraux peuvent faire l'objet d'un rattrapage. Les cours facultatifs et les conférences de méthode ne donnent pas lieu à rattrapage.

- Conditions d'admission pour l'obtention de la 4ème année :
- - Une moyenne générale de 10/20, à l'issue de l'année, permet le passage en année supérieure.
- - Au semestre 1, si l'étudiant obtient deux notes strictement inférieures à 7 ou un zéro, il doit repasser ces matières au rattrapage en seconde session. Au semestre 2, si l'étudiant obtient une note strictement inférieure à 7/20 ou un zéro, il doit repasser cette matière au rattrapage en seconde session.
- - En 1ère session, une note minimum de 7/20 est exigée au séminaire (UE6).
- Pour l'ensemble des années 1, 2 et 4, la moyenne de 10/20 permet le passage en année supérieure. Cependant, un zéro obtenu au rattrapage interdit ce passage. A titre dérogatoire et exceptionnel, l'application de la règle précitée est laissée à l'appréciation souveraine du jury.

Pour l'ensemble des années 1, 2 et 4, la moyenne de 10/20 permet le passage en année supérieure. Cependant, un zéro obtenu au rattrapage interdit ce passage. A titre dérogatoire et exceptionnel, l'application de la règle précitée est laissée à l'appréciation souveraine du jury.

Validation du bloc compétences obligatoire pour le diplôme Sciences Po

Lorsque le bloc compétences comprend, des enseignements donnant lieu à une notation sur 20, une note inférieure à 10/20 implique un rattrapage. En seconde session, le Jury peut valider le bloc compétences par compensation.

Lorsque le bloc compétences comprend des éléments qui donnent lieu uniquement à la délivrance d'ECTS, le jury décide des modalités de validation adaptées sur l'ensemble du cycle.

2.4 - Absences

L'absence, justifiée ou injustifiée, à une épreuve de contrôle terminal est comptabilisée et indiquée par la note zéro sur le relevé de notes le temps que les rattrapages soient organisés. Quel que soit le motif de l'absence, le rattrapage de l'épreuve de première session se déroule durant la deuxième session.

A la deuxième session, l'absence, justifiée ou injustifiée, à une épreuve de contrôle terminal est comptabilisée et indiquée par la note zéro sur le relevé de notes et il n'y a pas de troisième session, quel que soit le motif.

Les examens terminaux semestriels de langues (écrit et oral) ne peuvent pas donner lieu à une seconde session. Cependant, tout étudiant absent pour des raisons motivées, appréciées par la Direction des études, peut passer une épreuve dite de « remplacement ». Cette dernière est organisée par l'enseignant responsable de la matière, dans les mêmes conditions que les autres étudiants après l'épreuve initiale.

2.5 – Aménagement des études et examens

Les aménagements d'études et examens pour raisons médicales doivent être demandés auprès du Service de santé étudiants (SSE) en début d'année universitaire. Les demandes d'aménagements préconisés par le SSE sont soumises pour accord au Directeur de l'IEP et font l'objet d'un arrêté précisant le détail de ces aménagements pour l'année universitaire.

Les autres demandes d'aménagements (Sportif de haut niveau, Conservatoire…) sont soumises pour accord au Directeur de l'IEP et font l'objet d'un contrat pédagogique précisant le détail des aménagements des études et des examens.

Les étudiants doivent effectuer ces démarches dans les 2 établissements (Sciences Po Rennes et Insa).

III - Organisation matérielle des examens

3. 1 - Règlement des épreuves écrites dans le cadre du cursus Sciences Po

Art. 1

Le candidat doit se présenter à l'entrée de la salle avec sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité avec photo, 30 minutes avant le début de l'épreuve écrite. Les surveillants sont chargés de contrôler ces pièces. Les étudiants du Campus de Caen passent les examens dans les locaux de Caen.

Art. 2

L'accès des salles d'examen doit être strictement interdit à tout candidat qui se présente après la distribution des sujets. Toutefois, le responsable d'épreuve pourra, à titre exceptionnel, lorsque le retard est dû à un cas de force majeure laissée à son appréciation, autoriser à composer un candidat retardataire (dans la limite d'une heure après le début de l'épreuve). Aucun temps supplémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. Mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal de déroulement de l'examen.

Art. 3

Le candidat doit prendre place à l'emplacement qui lui est désigné et ne pas en changer sans y être autorisé. Il appartient aux surveillants de faire procéder à des changements de place à l'intérieur de la salle si la répartition des étudiants ne paraît pas convenable dans certains cas.

Art. 4

Pour les épreuves des examens terminaux et sauf décision expresse du Conseil d'Administration visant une catégorie particulière d'étudiants (Ex : CEP, AEP, Cifas Allemands), les étudiants ont l'interdiction de porter des signes distinctifs sur les copies, intercalaires ou feuilles annexes.

Pour les épreuves écrites de contrôle continu liées aux conférences (Economie, Droit, Histoire, Langues et de Grands enjeux), l'étudiant est autorisé à inscrire sur ses copies le numéro de son groupe de conférence de méthode.

La correction se fait sous anonymat.

Art. 5

Il est interdit à tout étudiant de quitter une salle d'examen dans les 2h suivant le début de l'épreuve, sauf en cas d'impérieuse nécessité ou sortie définitive.

Art. 6

Aucun document ne doit être introduit dans les salles d'examen, à l'exception de ceux autorisés par l'enseignant responsable de l'épreuve. Cartables, téléphones portables et sacs sont déposés aux entrées des salles avant de prendre place. Aucun téléphone portable ou autre moyen de communication (montre connectée, oreillettes) n'est autorisé pendant l'épreuve.

Art. 7

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal, contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. Toutefois, en cas de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par le Directeur. Les auteurs de fraude ou tentative de fraude sont susceptibles d'être traduits devant la Section disciplinaire de l'IEP de Rennes, suivant la procédure édictée par

le règlement intérieur de l'IEP. Cette procédure disciplinaire est la même que dans le cas d'une constatation de plagiat ou d'une utilisation d'une Intelligence Artificielle lors d'un travail évalué et comptant pour l'obtention du diplôme.

Art. 8

À l'issue de l'épreuve, chaque étudiant doit remettre sa copie obligatoirement en main propre à l'un des surveillants et signer la feuille d'émargement.

Art.9

Les épreuves écrites peuvent être réalisées en présentiel sur une application numérique.

Art. 10

Un procès-verbal de déroulement d'épreuve est obligatoirement rempli par l'enseignant responsable de l'épreuve et les surveillants et remis au Pôle Formation en même temps que les listes d'émargement et les copies d'examen classées par épreuve.

Art. 11

Lorsqu'une épreuve est annulée en cours de déroulement, seuls pourront participer à l'épreuve de remplacement les étudiants présents lors de l'épreuve annulée (et cela quel que soit le motif invoqué pour l'absence).

Art. 12

Lorsque les examens de première session et/ou de seconde session ont fait l'objet d'une organisation dérogatoire et exceptionnelle, les modalités de contrôle des connaissances sont mises en œuvre par la Direction des études, en coordination avec chaque enseignant responsable.

3.2 - Règlement des travaux écrits dans le cadre du cursus Sciences Po

Les devoirs maison font systématiquement l'objet d'une évaluation à l'oral.

L'utilisation non signalée comme telle (référence explicite, notes de bas de pages) de documents, textes, analyses copiés-collés de sites Internet, utilisation d'une IA générative, est identifiée au plagiat. Le plagiat est constitué lorsque l'étudiant a rendu un travail qui ne permet pas de distinguer sa pensée propre d'éléments d'autres auteurs : ce peut être l'absence de citation, d'un groupe de mots consécutifs, la traduction ou la copie. Une charte anti-plagiat est signée par l'ensemble des élèves dès leur 1ere inscription. Un système de détection informatique du plagiat existe au sein de l'Institut. Toute fraude constatée fera l'objet d'une saisie de la Section disciplinaire, suivant la procédure édictée par le règlement intérieur de l'IEP.

IV - Assiduité, changements de cours

Pour toutes les années, la présence aux conférences de méthode ainsi qu'aux séminaires pour les 4ème s années est obligatoire. Toute absence est signalée au Pôle Formation, par les responsables des conférences ou de séminaire, via les listes d'émargement remplies à chaque séance. Dès la seconde absence sans justification par semestre, l'enseignant ou le jury d'année retirera un point par absence injustifiée sur la moyenne semestrielle de la conférence et annuelle du séminaire concerné.

L'absence pour participation à des activités en lien avec le cursus devra être notifiée et validée par la Direction des études après présentation de la liste des participants.

Sur présentation d'une attestation de son employeur, l'étudiant salarié peut opter pour un régime long (une année en deux ans). Il reste soumis à la règle de l'assiduité aux conférences de méthode, suivant une répartition établie en accord avec la Direction des études.

Le choix de langue vivante effectué en première année est définitif. Des changements ne peuvent intervenir

qu'au retour de l'année internationale et avant la reprise des cours, en nombre limité, avec l'aval du responsable des langues qui informe la Direction des études.

Dans les années du cursus où existent des options de cours, conférences ou séminaires, il appartient aux étudiants d'exprimer leur choix dans le respect des modalités et délais donnés par la Direction de l'Institut, via le Pôle Formation. Faute de respecter cette formalité, les étudiants peuvent être inscrits d'office dans des enseignements. Selon des modalités présentées lors des rentrées, des changements d'options ou de choix demeurent possibles. Ils sont notifiés obligatoirement au Pôle Formation et validés, après accord de la Direction des études.

L'inscription pédagogique vaut inscription aux examens. Sans demande spécifique de l'étudiant auprès du pôle Formation, dans le cadre des modalités énoncées, les choix de cours (facultatifs ou optionnels) deviennent définitifs et valent inscriptions aux examens. L'étudiant doit vérifier son contrat pédagogique (consultable sur l'ENT) au début de chaque semestre. C'est ce contrat pédagogique qui sert de support au relevé de notes ; l'emploi du temps n'étant pas la variable de référence.

L'étudiant ayant choisi une option facultative qui s'effectue sur les 2 semestres (LV3, Sport…) s'engage à suivre cette option facultative toute l'année universitaire (après une période de réflexion d'un mois).

V – Redoublements à l'IEP de Rennes

Les principes régissant les redoublements sont :

- Un seul redoublement est possible sur l'ensemble du cursus.
- En cas d'exclusion prononcée par le Jury FASP en fin d'année, l'étudiant est exclu de fait des 2 établissements.
- Sous réserve de l'accord de la Commission d'examen des situations individuelles, la Direction des études peut accorder des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent en prenant en compte des situations personnelles exceptionnelles.

VI – Année de césure

L'IEP de Rennes encadre la mise en œuvre de l'année de césure par une définition des modalités de son obtention.

Cette année de césure, volontaire, est possible dès l'entrée en 1ère année et doit se faire avant le début de la 6ème année. Elle se fait du 01/09 au 31/08.
Le projet de césure peut se réaliser en France ou à l'étranger. Cette période de césure peut prendre la forme d'une autre formation, d'un poste d'assistant(e) de français à l'étranger, d'un stage, d'un engagement de service civique, d'un volontariat associatif ou d'entreprenariat.

L'année de césure ne sera obtenue qu'après instruction et validation du projet de césure par les 2 établissements. A Sciences Po Rennes, la demande de césure est étudiée par une Commission composée de la Direction des études. Le projet de césure ne sera pas accepté dans un pays où la Commission estime que les conditions sanitaires et sécuritaires ne sont pas favorables à l'étudiant. L'étude des projets de césure est effectuée selon les modalités précisées dans la dernière Circulaire en vigueur.

Afin que le projet de césure soit validé, l'étudiant doit avoir obtenu l'accord de la Commission et trouver un tuteur parmi les enseignants permanents de l'IEP. La réussite aux examens de l'année précédente est impérative.

L'étudiant devra constituer un dossier présentant son projet en indiquant les modalités de réalisation. Ce dossier sera transmis à la Commission. Un entretien de motivation peut être demandé par la Commission.

L'étudiant recevra une réponse de la part de la Commission avant le début de l'année de césure.

En cas de refus, l'avis de la Commission sera motivé par écrit par l'établissement.

Tout étudiant souhaitant candidater pour cette année de césure devra faire, en parallèle, toutes les démarches obligatoires pour son inscription en année supérieure.

L'étudiant reste inscrit au sein de son établissement pendant la durée de sa période de césure. Il doit ainsi pouvoir se voir délivrer une carte afin de bénéficier du statut d'étudiant et de préserver ainsi son droit à la plupart des avantages liés à ce statut. Lorsque la période de césure ne relève d'aucun dispositif d'accompagnement pédagogique et/ou administratif de la part de l'établissement, une exonération totale des droits d'inscription doit être appliquée (paiement du tarif boursier).

Lorsque le droit à bourse du CROUS est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

L'année de césure n'ouvre pas droit aux bourses de mobilité gérées par Sciences Po Rennes.

L'étudiant devra maintenir un lien constant avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de son année de césure et de sa situation.

L'étudiant ayant réalisé une année de césure doit rédiger un rapport de mission sur son expérience de césure, à fournir au Pôle Formation.

Le cours de la scolarité reprend au terme de cette année de césure.

Cf. Annexe sur les stages à Sciences Po Rennes

VII – Stage facultatif

Le stage facultatif permet : de découvrir un milieu professionnel, de mettre en pratique les connaissances acquises en formation, d'acquérir de l'expérience professionnelle, de faciliter l'insertion professionnelle et de développer les contacts.

Cf. Annexe sur les stages à Sciences Po Rennes

VIII – Stage obligatoire à l'international

Le stage obligatoire, d'un minimum de 8 semaines, se fait à l'international, entre le semestre 6 et le semestre 7 de la formation. Il donne lieu à la rédaction d'un rapport TEC et permet l'obtention de 12 ECTS.

IX - Modalités de contrôles de connaissances

Dans le cadre du présent règlement, les horaires hebdomadaires, le mode de notation et coefficients propres à chaque enseignement et l'obtention d'ECTS s'établissent comme suit :

1ère ANNÉE

(Voir Modalités du contrôle des connaissances de 1ère année)

Validation de la 1ère année :

Enseignements, cours et conférences de méthodes : 30 ECTS

Validation du Bloc compétences : 15 ECTS

2ème ANNÉE

(Voir Modalités du contrôle des connaissances 2ème année)

Validation de la 2ème année :

Enseignements, cours et conférences de méthodes : 30 ECTS

Validation du Bloc compétences : 15 ECTS

Pour l'obtention de la 1ère année et la 2ème année, il faut obtenir 60 ECTS.

30 ECTS sont validés par l'IEP de Rennes et 30 ECTS sont validés par l'AGRO de Rennes.

Les ECTS sont reconnus par équivalence par les 2 établissements.

3ème ANNÉE

(Voir Modalités du contrôle des connaissances 3ème année)

Validation de la 3ème année :

Pour l'obtention de la 3ème année, il faut obtenir 60 ECTS.

6 ECTS sont validés par l'IEP de Rennes et 54 ECTS sont validés par l'AGRO de Rennes.

Les ECTS sont reconnus par équivalence par les 2 établissements.

Validation du bloc compétences : 15 ECTS reconnu par l'établissement en tant que double diplôme

Le stage obligatoire à l'international doit être effectué et validé en fin de 3A (12 ECTS)

4ème ANNÉE

Validation de la 4ème année :

Pour l'obtention de la 4ème année, il faut obtenir 60 ECTS.

35 ECTS sont validés par l'IEP de Rennes et 25 ECTS sont validés par l'AGRO de Rennes.

Les ECTS sont reconnus par équivalence par les 2 établissements.

Validation du bloc compétences : 21 ECTS

- GO collectif de 4ème année : 12 ECTS
- Travail transdisciplinaire : 9 ECTS

5ème ANNÉE

La 5ème année se déroule à l'AGRO uniquement :

Semestre 1 : mobilité internationale gérée par l'AGRO

Semestre 2 : stage obligatoire de 16 semaines géré par l'AGRO

Les ECTS sont reconnus par équivalence par les 2 établissements.

6ème ANNEE et diplôme de Sciences Po Rennes

La validation de la 6ème année et du diplôme de Sciences Po Rennes implique l'obtention de 60 ECTS, obtenus dans un parcours de diplôme d'établissement de niveau 7 ou Master validé par Sciences Po Rennes.

L'obtention du diplôme de Sciences Po Rennes nécessite la validation du bloc compétences obligatoire effectué dans le cycle master.

Les 45 ECTS se décomposent comme suit :

- Grand oral de 6ème année : 12 ECTS
- Bloc compétences obligatoire de 4A : 21 ECTS
- Stage obligatoire Sciences Po Rennes : 12 ECTS

Obtention du diplôme de Sciences Po Rennes

Chaque étudiant inscrit dans le cursus de Sciences Po Rennes obtient 2 diplômes distincts à l'issue de son parcours :

- le diplôme de Sciences Po Rennes, valant grade de master (effectué en 6 ans pour les FASP)

- un Master ou diplôme d'établissement de niveau 7.

La validation du diplôme de Sciences Po Rennes implique, chaque année, la validation de 60 ECTS. A cela s'ajoute un « bloc compétences » obligatoire, donnant lieu à la validation de crédits supplémentaires (90 ECTS).

Le diplôme de Sciences Po Rennes pour les FASP est effectué en 6 ans et est sanctionné par l'obtention de 300 ECTS.

Session de rattrapage de la sixième année du Diplôme

9.3.1 Hypothèse d'une non-validation du bloc compétences obligatoires

Les étudiants qui n'ont pas validé la totalité des 45 ECTS spécifiques à l'obtention du diplôme de Sciences Po Rennes doivent suivre les modalités de rattrapage suivantes :

- Grand oral de 6A : session de rattrapage (lorsque la note est inférieure à 10/20)
- Bloc compétences obligatoire de 4A : session de rattrapage effectué en fin de 4A.
- Stage obligatoire du diplôme Sciences Po : modalités de rattrapage déterminées par le Jury.

Pour la validation du bloc compétences obligatoire de cycle 2, le principe de compensation s'applique lors de la session 2. Dans le cas d'une non validation du bloc compétences obligatoire à l'issue de la session 2, une compensation éventuelle peut être actée par le Jury. Les étudiants qui n'ont pas validé le bloc compétences obligatoire peuvent être admis à se réinscrire en 6ème année du diplôme Sciences Po Rennes.

Pendant leur année de redoublement du diplôme, les étudiants conservent le bénéfice de leur M2, mais doivent repasser les épreuves définies par le jury. Si, au terme de l'année universitaire de redoublement, les étudiants n'ont pas satisfait à ces conditions, le jury pourra prononcer leur ajournement définitif au diplôme de Sciences Po Rennes.

Article 9.3.2 Hypothèse d'une non-validation du Master 2 ou diplôme d'établissement 2 :

Les étudiants conservent le bénéfice des épreuves passées pour obtenir la 6ème année du diplôme, mais doivent obligatoirement, soit redoubler le parcours de M2 auquel ils ont échoué (si cela est permis par le règlement du M2), soit obtenir un nouveau parcours de M2, validé au préalable par le Directeur des études cycle master.

Si, au terme de l'année universitaire de redoublement, les étudiants n'ont pas obtenu un parcours de M2, le jury prononcera leur ajournement définitif.

Article 9.3.3 Hypothèse d'une non-validation du bloc compétences obligatoire et du Master 2 ou diplôme d'établissement 2 :

Les étudiants sont admis à redoubler la 6A du diplôme s'il s'agit de leur premier redoublement dans le cursus IEP. Ils doivent alors se réinscrire en 6A de diplôme IEP.

Les étudiants doivent obligatoirement soit redoubler le parcours de M2 (si cela est permis par le règlement), soit obtenir un nouveau parcours de M2, validé au préalable par le Directeur des études cycle master.

Pendant leur année de redoublement du diplôme, les étudiants doivent repasser les épreuves définies par le jury. Si, au terme de l'année universitaire de redoublement, les étudiants n'ont pas satisfait à ces conditions, le jury prononcera leur ajournement définitif.

Mentions du diplôme Sciences Po Rennes (Cycle Master)

La moyenne prise en compte pour l'attribution de la mention du diplôme de Sciences Po Rennes est une moyenne pondérée entre la moyenne de la 4A et la moyenne de la 6A.

La moyenne de la 6A résulte de la reconnaissance du parcours de Master 2 ou diplôme d'établissement de niveau 7 et des notes obtenues dans le bloc compétences obligatoires du cycle master.

- une moyenne au moins égale à 12/20 mais inférieure à 14/20, permet l'obtention de la mention ASSEZ BIEN,

- une moyenne au moins égale à 14/20 mais inférieure à 16/20, permet l'obtention de la mention BIEN,

- une moyenne au moins égale à 16/20 permet l'obtention la mention TRES BIEN.

Le passage en seconde session ne permet pas l'attribution de points de jury ni l'attribution de mention.